

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-082

R-4257-2024

2 août 2024

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Esther Falardeau  
Michel Simard  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.,**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les contestations de certaines réponses  
d'Énergir aux demandes de renseignement de la FCEI, du  
GRAMÉ et du ROÉÉ**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de  
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir,  
s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

BNÉ	bénéfices non énergétiques
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
DDR	demande de renseignements
GSR	gaz de source renouvelable
PGEE	plan global en efficacité énergétique
TCS	test du coût social
TCTR	test du coût total en ressources

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

[2] Le 9 avril 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-031<sup>2</sup> par laquelle elle accepte que les pièces au soutien de la demande tarifaire pour l'année 2024-2025 soient déposées en deux temps.

[3] Le 10 mai 2024, Énergir dépose une demande amendée ainsi que les pièces à son soutien.

[4] Les 17 mai et 11 juin 2024, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-048 et D-2024-054<sup>3</sup>.

[5] Le 12 juin 2024, Énergir dépose une demande réamendée (la Demande)<sup>4</sup> afin, notamment, de refléter le dépôt des pièces relatives à l'allocation des coûts de service.

[6] Le 5 juillet 2024, Énergir dépose ses réponses aux DDR de la Régie et des intervenants.

[7] Le 9 juillet 2024, la FCEI, le GRAME et le ROEÉ contestent certaines réponses d'Énergir à leur DDR.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2024-031](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2024-048](#) et [D-2024-054](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0106](#).

[8] Le 12 juillet 2024, Énergir dépose ses commentaires sur les contestations des intervenants ainsi qu'une version révisée de ses réponses aux DDR de la FCEI et du GRAME.

[9] Le 15 juillet 2024, la FCEI, le GRAME et le ROEE déposent leur mémoire.

[10] La présente décision porte sur les contestations de la FCEI, du GRAME et du ROEE des réponses d'Énergir à leur DDR.

## 2 CONTESTATION DE LA FCEI

[11] La FCEI<sup>5</sup> conteste les réponses d'Énergir aux questions 5.1, 5.9, 6.4, 6.6 et 6.7 de sa DDR et précise les renseignements recherchés par ces questions.

[12] Les questions 5.1 et 5.9 portent sur l'approvisionnement en GSR. Les questions 6.4, 6.6 et 6.7 portent sur le suivi des plans de développement.

[13] De façon plus spécifique, la question 6.7 porte sur le suivi *a posteriori* après six ans du plan de développement. La FCEI souhaite comparer les données réelles/projetées de l'an 3 avec les données 100 % réelles de l'an 6 pour pouvoir juger de la qualité de la projection à l'an 3. Cependant, considérant la charge de travail requise pour répondre à sa demande, la FCEI demande plutôt à Énergir de fournir les tableaux demandés sur la base de l'an 5 (plutôt que l'an 6) de chacun des plans de développement pour lesquels les données ont déjà été compilées pour produire les analyses présentées à la pièce B-0036.

---

<sup>5</sup> Pièce [C-FCEI-0010](#).

## 2.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[14] Considérant les précisions apportées par la FCEI aux questions 5.1 et 5.9, Énergir dépose une version révisée de ses réponses comme pièce B-0135<sup>6</sup>.

[15] Pour les questions 6.4 et 6.6, Énergir indique que ses réponses demeurent les mêmes, qu'il s'agisse de parts de clients ou de volumes plutôt que de nombre absolu.

[16] En ce qui a trait à la question 6.7, Énergir précise que la méthodologie adoptée pour produire l'information au présent dossier se trouve dans la pièce B-0103 du rapport annuel 2023<sup>7</sup>. Elle précise également que l'an 5 est composé de données cumulées dans le cadre de l'analyse *a posteriori* après trois ans. Ainsi, l'information ne reflète pas un état constitué à 100 % de données réelles après 5 ans.

[17] Énergir soumet que fournir les tableaux demandés par la FCEI à l'an 5 représente la même charge de travail que de produire ces mêmes tableaux à l'an 6, ce qui va à l'encontre de sa demande d'allégement formulée au présent dossier.

## 2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie constate qu'Énergir a répondu aux questions 5.1, 5.9, 6.4 et 6.6 de la DDR de la FCEI, à la suite des précisions apportées par l'intervenante. Ainsi, elle est d'avis que la contestation de la FCEI n'a plus lieu d'être.

[19] Quant à la question 6.7 traitant du suivi des plans de développement, la Régie retient que la charge de travail requise pour y répondre est considérable. Aussi, elle est d'avis que la FCEI peut faire ses représentations sans avoir l'information recherchée par sa question 6.7.

---

<sup>6</sup> Pièces [B-0133](#) et [B-0135](#), p. 17 et 20, annexe Q-5.1.

<sup>7</sup> Dossier R-4242-2023, pièce [B-0103](#), annexe 1.

[20] En conséquence, la Régie rejette la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir aux questions 5.1, 5.9, 6.4, 6.6 et 6.7 de sa DDR.

### 3 CONTESTATION DU GRAME

[21] Le GRAME conteste les réponses d'Énergir aux questions 3.1 et 3.3 de sa DDR portant sur le TCS. Cependant, l'intervenant constate que ces questions n'ont pas pu être répondues par Énergir en raison d'un manque de précision ou d'une erreur de formulation. Le GRAME apporte donc quelques précisions afin de permettre une meilleure compréhension des questions formulées<sup>8</sup>.

[22] De façon plus spécifique pour la question 3.3, le GRAME cherche à comparer les résultats du TCS ratio et du TCTR ratio avec BNÉ pour l'ensemble des programmes du PGEÉ. Il souhaite que le tableau 14 de la pièce B-0128 soit complété à cette fin.

#### 3.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[23] Considérant les précisions à la question 3.1 apportées par le GRAME, Énergir dépose une version révisée de sa réponse<sup>9</sup>.

[24] En ce qui a trait à la question 3.3 révisée du GRAME, Énergir s'objecte à y répondre.

[25] Elle soumet que dans sa décision D-2023-127<sup>10</sup>, la Régie jugeait prématuré de demander à Énergir de présenter, dans le dossier actuel, les résultats d'un TCS incluant le coût social du carbone, ce qui revient essentiellement à ce que demande le GRAME sur la base des précisions fournies.

---

<sup>8</sup> Pièce [C-GRAME-0014](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0136](#), p. 12.

<sup>10</sup> Dossier R-4213-2023, décision [D-2023-074](#), p. 77.



### 3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[26] Considérant qu'Énergir a répondu à la question 3.1 de la DDR du GRAME, la Régie est d'avis que la contestation de cette réponse n'a plus lieu d'être.

[27] À l'instar d'Énergir, la Régie juge qu'il est prématuré au présent dossier de comparer les résultats du TCS ratio et du TCTR ratio avec BNÉ pour l'ensemble des programmes du PGEÉ.

**[28] En conséquence, la Régie rejette la contestation du GRAME des réponses d'Énergir aux questions 3.1 et 3.3 de sa DDR.**

## 4 CONTESTATION DU ROEE

[29] Le ROEE<sup>11</sup> conteste les réponses d'Énergir aux questions 11, 12 et 13 de sa DDR.

11. Veuillez indiquer si vous êtes d'accord sur le fait que la période de retour sur l'investissement des programmes qui s'adressent aux nouveaux raccordements sera accélérée comparativement à un client existant qui utilise du gaz fossile.

12. Le cas échéant, veuillez indiquer pourquoi, dans la mesure où les nouveaux raccordements font l'objet d'une tarification différente des clients existants, ceux-ci devraient ou ne devraient pas faire l'objet d'aides financières différentes dans le cadre du PGEÉ.

13. Veuillez fournir les résultats de l'analyse économique (TCTR, TP, TNT et TAP) pour le programme Nouvelle Construction ainsi que pour l'ensemble des programmes du PGEÉ qui s'adressent aux nouveaux raccordements en fonction du coût du GSR plutôt que du coût du gaz fossile.

---

<sup>11</sup> Pièce [C-ROEE-0016](#).

[30] Dans sa réponse, Énergir soumet que les questions 11 à 13 font référence à un sujet d'intervention qui n'a pas été retenu par la Régie dans sa décision D-2024-048. À cet égard, elle cite les paragraphes 18, 20 ainsi que 30 à 34 de cette décision<sup>12</sup>.

[31] Au soutien de sa contestation, le ROÉÉ soumet que l'encadrement de la Régie se limite au sujet 4-1 de sa demande d'intervention. Considérant que les questions 11 à 13 concernent le sujet d'intervention 4-2 et que ce sujet n'a pas fait l'objet d'un encadrement spécifique, l'intervenant soumet que ces questions sont utiles et pertinentes.

[32] Le ROÉÉ conteste également la réponse d'Énergir à sa question 26.

26. Veuillez indiquer pourquoi la Colombie-Britannique ne fait pas partie des juridictions balisées. Veuillez fournir l'information sur pratiques réglementaires pour la tarification des raccordements au producteur de GNR en Colombie-Britannique.

Réponse :

La Colombie-Britannique ne faisait pas partie du périmètre, limité à un certain nombre de juridictions, de l'étude commandée par Énergir. Énergir n'a pas cette information<sup>13</sup>.

[33] Le ROÉÉ souligne que la réponse d'Énergir ne fait que répéter la question. Elle n'explique pas sa décision de fonder un balisage sur certaines juridictions dont la situation énergétique est radicalement différente de celle du Québec (ex. la France et l'Allemagne) et d'exclure une juridiction dont la situation est très similaire à celle du Québec.

[34] De plus, l'intervenant peine à comprendre comment Énergir peut affirmer ne pas posséder d'informations sur la pratique réglementaire britanno-colombienne à l'égard de la tarification des raccordements de producteurs de GSR.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0122](#), p. 13 à 15, référant à la décision [D-2024-048](#), p. 8, 9 et 11.

<sup>13</sup> Pièce [B-0122](#), p. 30.

#### 4.1 COMMENTAIRES D'ÉNERGIR

[35] Considérant que le ROÉÉ s'appuie sur la décision D-2024-048 pour soutenir sa contestation des réponses aux questions 11 à 13, Énergir cite à nouveau les paragraphes suivants :

[30] Le ROÉÉ entend recommander que les nouveaux équipements ne puissent plus bénéficier d'aides financières de certains volets du PGEÉ.

[31] La Régie juge que les modifications recherchées par l'intervenant aux programmes du PGEÉ, déjà approuvés et en vigueur jusqu'en 2025-2026 sont substantielles et remettent en question le fondement même de l'attribution de l'aide financière de ces programmes pour qui, rappelons-le, l'apport financier nécessaire à leur réalisation est par ailleurs également approuvé jusqu'en 2025-2026.

[32] De plus, la Régie est d'avis que les modifications que le ROÉÉ entend proposer s'éloignent de la volonté du gouvernement exprimée dans la Politique énergétique 2030 en matière d'efficacité énergétique.

[33] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu, au présent dossier, de remettre en question l'attribution de l'aide financière aux nouveaux équipements des programmes et mesures en efficacité énergétique du PGEÉ<sup>14</sup>.

[emphasis par Énergir]

[36] Énergir souligne que la notion de nouveaux équipements englobe nécessairement la notion des nouveaux équipements situés dans les bâtiments soumis à l'obligation de consommer une énergie 100 % renouvelable. Ces bâtiments sont en effet un sous-groupe des bâtiments dans lesquels les nouveaux équipements efficaces visés par les programmes du PGEÉ peuvent être installés. Dans ce contexte, les paragraphes 30 à 34 de la décision de la Régie D-2024-048 devraient s'appliquer.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0133](#), p. 3, référant à la décision [D-2024-048](#), p. 11.

[37] De plus, les questions 11 à 13 visent l'ensemble des programmes du PGEÉ (dans la mesure où ces derniers s'adressent aux demandes de raccordements soumises à l'obligation de consommer une énergie 100 % renouvelable), et non pas seulement les programmes qui font l'objet d'une demande d'ajustement à la marge.

[38] En ce qui a trait à la question 26, Énergir rappelle que l'objectif était de « réaliser un balisage international de plusieurs juridictions sur les pratiques tarifaires de raccordement des producteurs de gaz naturel renouvelable »<sup>15</sup>. Dans ce contexte, « 5 juridictions avec des stades de développement de la filière GNR contrastés ont été retenues pour l'étude », à savoir la France, la Californie, l'Italie, le Minnesota et l'Allemagne. Par défaut, l'ensemble des autres juridictions existantes (incluant la Colombie-Britannique) n'ont pas été retenues.

[39] Énergir indique ne pas avoir davantage d'explications à fournir au ROEE à cet égard et réitère qu'elle ne dispose pas des informations requises par le ROEE en ce qui concerne la Colombie-Britannique.

## 4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[40] À l'instar d'Énergir, la Régie est d'avis que les questions 11, 12 et 13 du ROEE visent l'ensemble des programmes du PGEÉ, et pas uniquement les programmes qui font l'objet d'une demande d'ajustement à la marge, et, conséquemment, débordent du cadre fixé par sa décision D-2024-048.

[41] En ce qui a trait à la question 26, la Régie constate qu'Énergir a répondu à la question. Elle est d'avis que la preuve au dossier permet au ROEE de faire ses représentations quant à la refonte du tarif de réception.

**[42] En conséquence, la Régie rejette la contestation du ROEE des réponses d'Énergir aux questions 11, 12, 13 et 26 de sa DDR.**

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0112](#), annexe 1, p. 4.

[43] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir aux questions 5.1, 5.9, 6.4, 6.6 et 6.7 de sa DDR;

**REJETTE** la contestation du GRAME des réponses d'Énergir aux questions 3.1 et 3.3 de sa DDR;

**REJETTE** la contestation du ROEÉ des réponses d'Énergir aux questions 11, 12, 13 et 26 de sa DDR.

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Michel Simard  
Régisseur